



## Apprentissage/retard de salaire

Par **luxie**, le **08/12/2024** à **11:14**

Bonjour à toutes et à tous,

Je suis apprentie dans une entreprise, et j'aimerais avoir des conseils concernant mes droits en matière de salaire. Jusqu'à récemment, j'étais toujours payée le 4 de chaque mois, comme mes collègues. Cependant, une note de service a été mise en place, indiquant que les paiements peuvent être effectués jusqu'au 8 en cas de retard, mais qu'en temps normal, ils doivent être réalisés entre le 1 et le 5.

Cela fait maintenant deux mois que je suis systématiquement payée le 8, tandis que mes collègues continuent de recevoir leur salaire le 4. Et ce mois-ci, si nous sommes le 8, je n'ai toujours rien reçu.

Par ailleurs, j'ai remarqué que certaines collègues ayant quitté l'entreprise n'ont pas été payées à la fin de leur contrat, même après leur préavis. Je prévois de quitter cette entreprise prochainement et j'ai peur de me retrouver dans la même situation.

Que puis-je faire pour :

1. Faire respecter la date de paiement ?

2. M'assurer que je sois payée correctement à la fin de mon contrat, même si l'entreprise ne respecte pas ses engagements ? Et qu'elle démarche je dois mettre en place si elle ne paye pas ?

Merci d'avance pour vos conseils ou vos retours d'expérience !

Par **Marck.ESP**, le **08/12/2024** à **16:02**

Bonjour

L'employeur dispose d'une certaine latitude (mais je n'en sait pas plus) pour fixer la date de versement des salaires.

C'est un bon sujet à soumettre à l'inspection du travail. Prenez contact.

Par **miyako**, le **08/12/2024** à **17:05**

Bonjour,

<https://payfit.com/fr/fiches-pratiques/date-versement-salaire/>

entre 2 payes il y a un délai de 30 jours maxi ,ce doit être la même date qui était le 04 (maximum) du mois comme pratiquée au début Cet usage ne peut pas être changé ,car le report au 08 fait plus d'un mois entre 2 paye ce qui est contraire au code du travail dans l' article L3242-1.

[quote]Pour les salariés mensualisés, le paiement du salaire doit intervenir au moins une fois par mois. Il ne peut donc pas y avoir plus de 30 jours entre 2 salaires[/b]. Ainsi, par exemple, l'employeur ne peut pas procéder au versement du salaire le 5 du mois puis le 10 du mois suivant.[/quote]

Cordialement